



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Région Occitanie  
Unité Interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales  
A5

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE N°2019-45

### de la Société ENGIE GREEN FRANCE de respecter les prescriptions applicables aux activités du parc éolien de Roquetaillade exploité sur la commune de Roquetaillade et Conilhac

Le Secrétaire Général, préfet par intérim,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Claude VO-DINH en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

**Vu** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Alain THIRION, préfet de l'Aude en qualité de directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises à compter du 26 août 2019 ;

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire relatif à la mise en place des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent délivré le 24 août 2015 à la société LA COMPAGNIE DU VENT pour le parc éolien « Roquetaillade » situé à Roquetaillade et Conilhac de la Montagne ;

**Vu** le permis de construire n°1132398H003 du 25/02/1999 ;

**Vu** le permis de construire n°1109704H003 du 12/12/2005 ;

**Vu** le permis de construire n°1132304H0010 du 12/12/2005 ;

**Vu** le permis de construire n°01109707H003 du 06/05/2008 ;

**Vu** le permis de construire n°011323078H0006 du 06/05/2008 ;

Vu l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire ci-dessus visé qui précise : « *Le balisage diurne et nocturne des éoliennes est réalisé conformément à la réglementation en vigueur* ».

Vu le courrier de la préfecture du 27 septembre 2012 confirmant que les éoliennes de Roquetaillade situées au lieu-dit « Pic de Brau » à Roquetaillade et au lieu-dit « la Bruyère » à Conilhac de la Montagne bénéficient du droit d'antériorité et sont classées sous la rubrique ICPE 2980-1, régime de l'autorisation ;

Vu le courrier du 8 décembre 2017 adressé à la DREAL par lequel le président de LA COMPAGNIE DU VENT informe de la fusion des sociétés LA COMPAGNIE DU VENT et ENGIE GREEN FRANCE en une seule entité dénommée ENGIE GREEN FRANCE ;

Vu la transmission à l'exploitant, par courriel du 26 août 2019, du projet d'arrêté afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de **15 jours** ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai imparti ;

**Considérant** qu'ENGIE GREEN a indiqué que depuis le 4 février 2019 (suite à la chute de la pale de l'éolienne E5) un poste de livraison est arrêté et n'alimente plus les éoliennes E1 à E6. De ce fait, les balises ne fonctionnent pas ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection en date du 19 février 2019, il n'a pas pu être constaté sur place, par l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), que les balises diurnes fonctionnent sur les autres éoliennes ;

**Considérant** que le courrier de suite d'inspection en date du 22 mars 2019 demandait à réparer les balises concernées dans les plus brefs délais ;

**Considérant** que la déclaration de panne « balisage » a été faite auprès de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud le 5 mars 2019 et a été communiquée le même jour à l'inspection des installations classées par mail ;

**Considérant** que dans cette déclaration, ENGIE GREEN a estimé la remise en service du balisage à début avril 2019 ;

**Considérant** que par courriel du 11 juin 2019, l'exploitant a indiqué que cette échéance était repoussée à fin juillet 2019 et que cet engagement a été acté par courrier du 14 juin 2019 de l'inspection des installations classées donnant une suite favorable à la demande de relance partielle du parc éolien ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 22 août 2019, le fonctionnement du balisage en mode diurne n'a pu être constaté sur aucune éolienne du parc ;

**Considérant** qu'à ce jour, ce point n'est donc toujours pas traité ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ENGIE GREEN FRANCE de respecter les dispositions de l'articles 5 relatives au balisage de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 24/08/2015, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la commune de Roquetaillade a fusionné avec la commune de Conilhac la Montagne, la nouvelle commune s'appelant Roquetaillade et Conilhac ;

**Considérant** que le Secrétaire Général de la prefecture assure l'intérim en cas de vacance du poste de préfet.

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La Société ENGIE GREEN FRANCE dont le siège social est à Montpellier cedex 2 (34967) - Le Triade II, Parc d'activités Millénaire II, 215 Rue Samuel Morse, CS 20756 - et qui exploite le parc éolien de « Roquetaillade » sur la commune de Roquetaillade et Conilhac est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 août 2015 concernant le balisage diurne et nocturne des aérogénérateurs en :

- assurant la remise en fonctionnement des balises dans un **délai de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté est mis en ligne sur le site internet de la Préfecture.  
Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Roquetaillade et Conilhac.

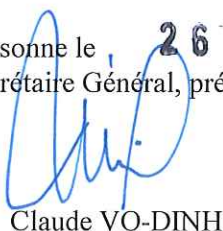
### ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à la société ENGIE GREEN FRANCE et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
  - Monsieur le Maire de la commune de Roquetaillade et Conilhac
  - Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Carcassonne le **26 SEP. 2019**  
Le Secrétaire Général, préfet par intérim



Claude VO-DINH